

FR_GERICHTE 106 2020 76 vom 13. August 2020

FR Kantonsgericht, 2020-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2020_76

FR: FR_GERICHTE 106 2020 76 du 13 août 2020

IT: FR_GERICHTE 106 2020 76 del 13 agosto 2020

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |
Erwachsenenschutz

Erwägungen

E. 25

mai 2020. Elle conclut qu'elle souhaite continuer de s'occuper des affaires de sa maman sans être pour autant sa curatrice. F. Le 23 juillet 2020, la Justice de paix a informé la Cour confirmer en tous points sa décision et renoncer à se déterminer formellement dans cette affaire. Elle a toutefois relevé que, selon le rapport médical du 28 octobre 2019 de la Dresse H._____, B._____ ne dispose pas de sa pleine capacité de discernement et qu'elle n'est pas capable de gérer ses affaires. Or, en cas d'incapacité de discernement, seul le conjoint dispose d'un pouvoir de représentation légale, à défaut de mandat pour cause d'inaptitude ou de curatelle ; le code civil ne prévoyant pas de cascade en faveur des enfants, comme c'est le cas s'agissant du domaine médical. Le dossier a été remis le 24 juillet 2020 par la Justice de paix de l'arrondissement de la Glâne.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 en droit 1. 1.1. Selon l'art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par l'autorité de protection – soit la Justice de paix (art. 2 al. 1 LPEA) – ou par son président ou sa présidente. La Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après: la Cour ; art. 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]) est compétente pour statuer. 1.2. En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC). 1.3. Le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), ce qui est le cas en l'espèce. 1.4. A._____, fille de l'intéressée, a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). 1.5. Conformément à l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé. Une motivation sommaire, qui permet de déterminer l'objet du recours et dont on peut déduire la volonté de contester, en tout ou en partie, la décision prise, est suffisante (arrêt TF 5A_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1 et les références citées). Le recours satisfait ainsi aux exigences de motivation. 1.6. La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC), de sorte que la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen. 1.7. A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC). 1.8. Le recours a effet suspensif (art. 450c CC). 2. La Justice de paix est d'avis que B._____, compte tenu de son âge et de son état de santé, présente un état de faiblesse l'empêchant d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts, sans aide

extérieure. Elle a retenu qu'elle ne dispose pas de la pleine capacité de discernement et présente « des troubles cognitifs sur neuro-dégénérescence cérébrale, de degré modéré » ne la rendant pas en mesure de gérer ses affaires seule. En outre, elle a considéré que B. _____ a besoin de l'aide d'un tiers pour gérer ses affaires administratives et financières afin que ses intérêts personnels et patrimoniaux soient préservés. Elle a retenu que, depuis l'entrée en home de l'intéressée, c'est sa fille A. _____ qui gère ses paiements et effectue les démarches administratives qui lui sont nécessaires, dès lors qu'elle n'est plus du tout en mesure de le faire. La Justice de paix a constaté par ailleurs que de nombreuses démarches doivent encore être effectuées dans le cadre de la liquidation de la succession de feu D. _____ et que B. _____ nécessitera d'être représentée dans ce cadre également. Elle a estimé que les procurations signées par l'intéressée en faveur de ses filles ne sont plus valables dès lors qu'en l'absence de pleine capacité de discernement, B. _____ n'est pas en mesure de désigner et de surveiller un représentant de manière autonome. La Justice de paix a encore relevé que B. _____ n'a pas

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 établi de mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'art. 360 CC pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement si bien qu'il convient de nommer un curateur au bénéfice d'un mandat officiel qui se chargera de protéger ses intérêts. Tenant compte de l'avis unanime des parties et dès lors qu'elle s'est occupée des affaires de l'intéressée jusqu'alors, la Justice de paix a nommé A. _____ en qualité de curatrice de B. _____. 2.1. La recourante conteste le fait qu'il soit nécessaire qu'elle soit désignée curatrice de sa mère pour s'occuper de ses affaires, ce qu'elle a toujours fait depuis que celle-ci est entrée au Home F. _____. Dans son recours, elle précise que la reprise de la maison familiale est terminée et qu'il n'y a pas lieu de la nommer curatrice, que sa mère a alors touché la somme de CHF 30'000.-, dont CHF 22'882.- ont servi à payer les factures en retard du Home F. _____ et CHF 6'000.- ont été versés aux Pompes Funèbres I. _____ afin d'avancer les frais funéraires, qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts et qu'il n'y a pas besoin d'être curatrice de sa maman pour un solde à la banque de CHF 2'000.-, ce qui va engendrer des frais – qu'ils n'ont pas les moyens de faire – une fois par année lors de la remise des boucllements de compte à la Justice de paix et qu'elle s'occupe des affaires de sa maman depuis son entrée au Home F. _____ sans qu'il y ait eu de soucis. 2.2. Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). Une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent ainsi être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, p. 40 n. 126). Selon l'art. 389 CC, l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne une mesure que si elle est nécessaire et appropriée. Lorsqu'une curatelle est instituée, il importe qu'elle porte le moins possible atteinte à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant apte à atteindre le but visé. L'autorité doit donc veiller à prononcer une mesure qui soit aussi « légère » que possible, mais aussi forte que nécessaire (MEIER, Droit de la protection de l'adulte, art. 360- 456 CC, 2016, n. 681 p. 348). Si le soutien nécessaire peut déjà être apporté à la personne qui a besoin d'aide

d'une autre façon – par la famille, par d'autres personnes proches ou par des services privés (Caritas, Pro Infirmis, CSP, Mente Sana, Spitex, etc.) ou publics (service d'aide sociale) –, l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne pas cette mesure (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si en revanche l'autorité de protection de l'adulte en vient à la conclusion que l'appui apporté à la personne qui a besoin d'aide n'est pas suffisant ou sera d'emblée insuffisant, elle prend une mesure qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). En bref, l'autorité de protection de l'adulte doit suivre le principe suivant: « assistance étatique autant que besoin est et intervention étatique aussi rare que possible ». La mesure doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée. Ces principes de subsidiarité et de proportionnalité valent également pour l'institution d'une curatelle de représentation selon l'art. 394 al. 1 CC (ATF 140 III 49/JdT 2014 II p. 331 ss. et les références citées; arrêt TF 5A_356/2015 du 26 juin 2015 consid. 3.1 et les références citées). Ils trouvent aussi une expression temporelle en ce sens que la mesure doit être levée ou modifiée lorsque le

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 besoin de protection a diminué, soit que la personne puisse compter sur ses propres ressources, soit que son entourage puisse la prendre en charge (art. 399 al. 2 CC). Elle devra à l'inverse être renforcée si le besoin de protection s'est accru (MEIER, n. 685 p. 349). Conformément à l'art. 394 al. 1 CC, une curatelle de représentation doit être instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC). La curatelle de représentation a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (art. 394 al. 3 CC) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils. Par le biais de l'art. 395 al. 1 CC, l'autorité de protection peut instituer une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine de la personne concernée et peut ainsi soumettre la gestion de tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens de la personne concernée au pouvoir du curateur. En outre, sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte peut néanmoins la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine (art. 395 al. 3 CC). L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : le critère essentiel à l'instauration de cette mesure de protection est l'incapacité de la personne concernée à gérer son patrimoine (MEIER, n. 835 ss p. 411). 2.3. En l'occurrence, il ressort du dossier que l'intéressée présente un état de faiblesse l'empêchant d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts. Elle ne dispose pas de la pleine capacité de discernement et n'est ainsi pas en mesure de gérer ses affaires seule, comme cela ressort clairement du rapport médical du 28 octobre 2019 de la Dresse H._____ (DO/000009). La recourante ne le conteste d'ailleurs pas. Dans ces conditions, à l'instar de la Justice de paix, la Cour considère qu'un besoin de protection est avéré. Par ailleurs, il appert que si B._____ a bien donné des procurations à ses filles pour gérer ses affaires, en revanche, elle n'a établi aucun mandat pour cause d'incapacité (art. 360 – 369 CC) à leur égard. Or, conformément à l'art. 397a CO, lorsque le mandant est frappé d'une incapacité de discernement probablement durable, le mandataire doit en informer l'autorité de protection de l'adulte du domicile du mandant pour autant que la démarche paraisse appropriée au

regard de la sauvegarde de ses intérêts. L'autorité interviendra le cas échéant pour compléter ou renforcer la protection « contractuelle » (MEIER, n. 383 p. 197). A cet égard, la sauvegarde des intérêts du mandant sera en principe remplie dès lors que celui-ci n'est plus capable d'instruire et de surveiller son mandataire et que, par conséquent, ses intérêts privés sont touchés (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5e éd. 2016, n. 4527 p. 647). In casu, force est de constater que B. _____ n'est plus, comme relevé ci-dessus, capable de discernement de façon durable de sorte que ses intérêts privés sont manifestement touchés, ne pouvant plus instruire ses filles, ni surveiller les mandats confiés. Aussi, c'est à bon droit que la Justice de paix a prononcé une mesure de protection qu'elle a arrêtée en respectant le principe de proportionnalité. De même, se fondant sur l'art. 401 al. 1 et 2 CC, l'autorité de première instance a accédé au souhait de la famille en nommant A. _____ à la fonction de curatrice de sa mère. Il n'est à ce titre pas sans importance de souligner que celle-ci avait clairement signalé, par courrier du 20 avril 2020, être disposée à poursuivre son travail de gestion des comptes de sa maman, B. _____, sous la dénomination de curatrice. Au demeurant, indépendamment de la somme restante, la succession de feu D. _____ n'est pas liquidée, de sorte que B. _____ devra bien être représentée dans ce cadre.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 2.4. Sur le vu de ce qui précède, force est dès lors de constater que la décision de la Justice de paix ne saurait prêter le flanc à la critique et que, partant, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. 3. Vu le sort du recours, les frais y relatifs seront mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Les frais de la procédure de recours sont fixés à CHF 300.-. Aucune indemnité ne sera allouée à la recourante. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Veveyse du 25 mai 2020 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 300.-, sont mis à la charge de A. _____. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 août 2020/lsc La Présidente : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.